



## Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les tuilerie-briqueteries suisses

### Prorogation et modification du 15 février 2018

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

#### I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 3 septembre 2013, du 23 janvier 2014, du 10 février 2015, du 5 avril 2016 et du 27 janvier 2017<sup>1</sup>, qui étendent la convention collective de travail pour les tuilerie-briqueteries suisses, est prorogée.

#### II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour les tuilerie-briqueteries suisses annexée aux arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu:

*Art. 4, let. A et B* (Salaire)

*A. Salaire minimum mensuel*

Le salaire minimum ... est le suivant:

- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail, de plus de 19 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle 3800.– francs par mois (= Fr. 20.80 par heure);
- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail âgés entre 19 et 22 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle 4000.– francs par mois (= Fr. 21.90 par heure);
- Pour les travailleurs en pleine possession de leur capacité de travail à partir de 23 ans, sans apprentissage professionnel, avec ou sans expérience professionnelle 4220.– francs par mois (= Fr. 23.10 par heure).

<sup>1</sup> FF 2013 6427, 2014 1449, 2015 1607, 2016 3283, 2017 1117

*B. Augmentation de salaire*

Les salaires effectifs ... sont augmentés de 25 francs par mois pour tous les travailleurs et travailleuses travaillant à temps plein.

## III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'art. 4 let. B de la convention collective de travail.

## IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018 et a effet jusqu'au 30 juin 2019.

15 février 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr